



Féchy, le 11 mai 2016

MUNICIPALITÉ
DE
1173 FÉCHY

Séance du 21 juin 2016

**PREAVIS MUNICIPAL N° 1/2016
concernant la modification des statuts de l'ARASMAC**

AU CONSEIL GENERAL DE FECHY,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Préambule

L'ensemble des communes du district de Morges est membre de l'ARASMAC. Cette association fournit les prestations liées à l'aide sociale (le Revenu d'Insertion, via le CSR) les Agences d'Assurances Sociales (via les AAS) pour ce qui relève des buts principaux ainsi que celles relatives au but optionnel dont sont membres 37 communes du district soit : l'accueil de jour des enfants au sens de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) via le réseau AJEMA et l'Accueil Familial de Jour (AFJ).

L'ARASMAC emploie actuellement près de 200 collaborateurs/trices.

L'ARASMAC étant une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les Communes (LC), la modification de ses statuts relèvent de la compétence du Conseil intercommunal, conformément à l'article 126 al.1 LC.

Cependant, certaines modifications, en particulier celles décrites à l'art. 126 al. 2 LC, nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux, respectivement communaux.

Ainsi, lors de la séance du Conseil intercommunal de l'ARASMAC en date du 25 septembre 2014 à Gollion, plusieurs modifications des statuts ont été approuvées, et quatre d'entre-elles nécessitent l'approbation des Conseils généraux et communaux, soit la modification des articles 10, 12, 16 et 37 des statuts.

Exposé des motifs

Plusieurs articles des statuts relevant de la compétence du Conseil intercommunal ont été modifiés afin de permettre de scinder les séances du Conseil intercommunal avec un premier

quorum basé sur le nombre de communes ayant adhéré aux buts principaux (CSR et AAS) et un second quorum en fonction du nombre de communes ayant adhéré au but optionnel (AJEMA, AFJ).

D'autres modifications des statuts sont également introduites afin d'actualiser lesdits statuts.

Conformément à la procédure prévue pour l'adoption des statuts d'associations intercommunales, le Service des Communes et du Logement (SCL) a déjà donné son accord de principe, confirmant ainsi la légalité des modifications adoptées par le Conseil intercommunal et celles qui sont soumises aux Conseils généraux, respectivement communaux.

Comme évoqué en préambule, l'approbation par les Conseils généraux, respectivement communaux est requise en ce qui concerne les modifications des articles 10, 12, 16 et 37.

L'article 10 traitant de la composition du Conseil intercommunal est légèrement modifié dans le texte (voir annexe) et le second paragraphe qui concerne le droit de vote est déplacé à l'article 16 des statuts.

L'article 12 des statuts de l'ARASMAC est donc modifié afin de mieux préciser les compétences du Conseil intercommunal, et en particulier celles du président, ceci pour être en conformité avec les articles 10 et 114 de la LC qui indiquent que le président est élu chaque année.

La durée maximale pour la présidence durant la législature en cours est également précisée.

Le président de l'association pouvant ne pas être membre des communes ayant opté pour un but optionnel (AJEMA dans notre cas), le Conseil intercommunal a également précisé en fin d'alinéa 2 "le président ou le vice-président doit obligatoirement être en accord avec l'alinéa 3 de l'article 16 qui demande que seuls les délégués des communes membres du but optionnel aient le droit de vote.

L'article 16 concernant le droit de vote intègre le second paragraphe déplacé de l'article 10 tel qu'indiqué plus haut.

L'article 37 définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement, cette majorité était de la moitié des communes plus une et le Conseil intercommunal propose qu'il soit des 3/5^{èmes} (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

Pour plus d'information et de détail, une comparaison entre les nouveaux articles et les anciens figurent en annexe (voir statuts ARASMAC – comparaison) ainsi que les nouveaux statuts.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE FECHY :

- vu le préavis n° 1/2016 de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la modification de l'article 10 tel que figurant dans les annexes
2. d'accepter la modification de l'article 12 tel que figurant dans les annexes
3. d'accepter la modification de l'article 16 tel que figurant dans les annexes
4. d'accepter la modification de l'article 37 tel que figurant dans les annexes

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 10 mai 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique


Carole Bettems



la Secrétaire


Katyla Labhard